

Blanchiment et responsabilité pénale en Suisse : analyse de 10 arrêts éclairants

Blanchiment d'argent (305bis CP), défaut de vigilance en matière d'opérations financières (305ter CP), blanchiment par omission (9 LBA), violation de l'obligation de communiquer (37 LBA)

> Quelles sont les possibles évolutions jurisprudentielles constatées ?

> Comment la responsabilité de l'établissement, des organes et des individus a-t-elle été engagée ?



photographie: @Lund13

Eric Favre,

Partner,

Lemania Law, Genève

Eric Favre est avocat spécialisé en droit réglementaire et en droit privé sur les questions d'asset management, d'investissement et bancaires. Il conseille également dans tous les autres domaines du droit des affaires, tels que les financements, les fusions et acquisitions et le droit des sociétés général. Titulaire d'un brevet d'avocat et d'un Master en Business Administration de la London Business School, Eric Favre a notamment travaillé au sein d'études de droit des affaires et d'institutions financières de premier plan.

Blanchiment d'argent (305bis CP)

- Arrêt Tribunal pénal fédéral SK.2020.62 du 27 juin 2022 (MPC c/ C., A., Banque B., D. et E) : Organisation criminelle bulgare, acceptation et retrait d'importants montants en espèces et très nombreux virements bancaires ; somme soustraite à la justice de plus de CHF 19 millions ; tant ladite banque que la relationship manager ont été condamnés pour blanchiment aggravé ;
- Arrêt Tribunal pénal fédéral SK.2022.22 du 23 avril 2021 (MPC c/ A., B., C. ET D) : blanchiment d'argent aggravé, circonstances telles que transfert de montant d'actifs très importants, explications KYC confuses et sociétés écrans quasi-impénétrables, sont de nature à éveiller des soupçons, et causent la commission de l'infraction par dol éventuel ;
- Arrêt Tribunal pénal fédéral SK.2019.5 du 10 mai 2019 (MPC et B. c/ Banque A. en liquidation) : suite au leading case PostFinance, le TPF juge que le prononcé d'une ordonnance pénale ne suffit pas à condamner la banque, pour autant que l'ordonnance soit frappée d'opposition et n'ait pas abouti à une condamnation définitive ;

Défaut de vigilance en matière d'opérations financières (305ter CP)

- Arrêt Tribunal fédéral ; distinction entre absence de mise à jour de l'identification de l'ayant droit économique et faux dans les titres par omission ; désignation par l'accusé d'un faux ayant droit économique ; réalisation de l'infraction de faux dans les titres ;

Etablir l'identité de l'ayant droit économique (4 LBA)

- Arrêt Tribunal pénal fédéral SK.2019.73 du 10 décembre 2021 et Arrêt Cour d'appel CA.2022.22 du 8 janvier 2023 (A. c/ MPC) : Utilisation de formulaires d'identification (selon l'art 4 LBA) contrevenant à cette disposition est constitutive de l'infraction pénale de l'utilisation de titres faux selon l'art 251 ch.1 al. 2 CP ;

Blanchiment par omission (9 LBA)

Violation de l'obligation de communiquer (37 LBA)

- Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1176/2022 du 5 décembre 2023 (A et B c. DFF/ MPC) : potentielle admission de la commission par négligence par un ancien CEO d'une banque (responsable MLRO) devenu Chairman ; imputation d'un devoir de garant fondé sur le devoir de surveillance du Conseil d'administration selon le CO ;
- Arrêt CA.2023.31 Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral du 1er décembre 2024 (A c. DFF) : acquittement du Chairman, au motif que les faits n'étaient pas suffisamment établis quant à la connaissance de soupçons fondés par celui-ci ;
- Arrêt Tribunal pénal fédéral SK.2022.22 du 15 novembre 2023 (MPC et DFF c. A.) : arrière-plans économiques d'importantes transactions bancaires non reconnaissables par la banque ; transferts d'actifs de comptes de sociétés à des comptes personnels ; communication tardive ; responsabilité individuelle donnée dans le cadre de l'action tardive d'un organe collégial ;
- Arrêt Tribunal fédéral 6B_786/2020 du 11 janvier 2021 (A. c/ MPC et DFF) : mouvements de comptes intensif, Compliance n'a pas retenu de soupçon, tant que les soupçons ne sont pas dissipés par des clarifications suffisantes, il existe le devoir de communiquer au MROS ; condamnation du Head of Compliance ;
- Arrêt Tribunal fédéral 6B_1332/2018 du 28 novembre 2019 (DFF c/ A.) : membres organe collégial responsable communication selon l'art. 9 LBA sont individuellement punissables ; organes subalternes peuvent être reconnus coupables et des carences organisationnelles peuvent être reprochées ;

GENÈVE, JEUDI 30 OCTOBRE 2025, 9.00-12.00, HÔTEL PRÉSIDENT / ONLINE

INFORMATION & INSCRIPTION

Tel: +41 22 849 01 11
info@academyfinance.ch
Academy & Finance SA
Rue Neuve-du-Molard 3, CP 3039,
CH-1211 Genève 3
www.academyfinance.ch

PRIX

580 CHF (+ TVA 8,1%)
Inscriptions supplémentaires de la
même société : -50%

AF 1440

Je m'inscris au séminaire "Blanchiment et responsabilité pénale en Suisse : analyse de 10 arrêts éclairants" le 30 octobre 2025

Je participerai dans la salle Je participerai online sur Zoom

Nom et prénom

Fonction

Société.....

Adresse

Code postal et ville

Tel Email.....

Date Signature